

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ TENUE LE MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024, À 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SITUÉE AU 129, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, À CHANDLER, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR SAMUEL PARISÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

M. Daniel Leboeuf, maire	Ville de Percé
M. Roberto Blondin, maire	Mun. de Ste-Thérèse-de-Gaspé
M. Gino Cyr, maire	Ville de Grande-Rivière
M. Gilles Daraiche, maire	Ville de Chandler
M. Henri Grenier, maire	Mun. de Port-Daniel-Gascons

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

M^{me} Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière & aménagiste

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h, par monsieur Samuel Parisé, préfet. Madame Christine Roussy, directrice générale / greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

24-12-254-O

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que le préfet, monsieur Samuel Parisé, procède à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, l'ordre du jour.

24-12-255-O

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 27 NOVEMBRE 2024

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte, par la présente, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2024.

24-12-256-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS DU 28 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2024

Sur proposition de monsieur Daniel Leboeuf, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que, pour la période du 28 novembre au 6 décembre 2024, la liste des chèques pour le compte 11653, portant les numéros 19279 à 19323 au montant de 353 821,22 \$, et la liste des prélèvements, portant les numéros 3853 à 3864 au montant de 248 704,01 \$, le tout pour un grand total de 602 525,23 \$, soient approuvées et entérinées par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par la directrice générale et greffière-trésorière via sa délégation de pouvoir.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente et que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

24-12-257-O

DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 6 DÉCEMBRE 2024

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que les membres du conseil de la MRC du Rocher-Percé approuvent la liste des comptes à payer au compte 11653, déposée en date du 6 décembre 2024, au montant de 118 089,58 \$, et autorisent le paiement des factures.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITE DE CRÉDIT

Je, Christine Hautcoeur, responsable administrative, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant.

DÉPÔT DE L'EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES REÇUS

La directrice générale mentionne qu'il n'y a aucune inscription au registre public tenu en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour l'année 2024.

24-12-258-O

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ 2025

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC du Rocher-Percé pour 2025. Ces séances se tiendront le mercredi et débuteront à 19 heures, à la salle du conseil de la MRC :

12 février 2025
12 mars 2025
9 avril 2025
21 mai 2025
11 juin 2025
9 juillet 2025
10 septembre 2025
8 octobre 2025
26 novembre 2025
10 décembre 2025

- qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la MRC.

24-12-259-O

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024 ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2025 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ PARTIE I (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, TRANSPORT, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE)

CONSIDÉRANT que l'article 975 du Code municipal du Québec stipule que le budget d'une MRC comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la MRC;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte le Règlement n° 358-2024 établissant les quotes-parts municipales attribuables à la PARTIE-I (administration générale, administration du rôle d'évaluation, sécurité publique, transport adapté et collectif, aménagement et développement économique) pour le budget 2025 de la MRC et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Que le total des quotes-parts pour l'année 2025 relativement à la fonction PARTIE-I soit établi à 645 882 \$.

ARTICLE 2

Le mode de répartition des quotes-parts entre les municipalités est le suivant :

50 % R.F.U. + 50 % population

La richesse foncière uniformisée (RFU) est établie selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière, exercice financier 2025 et la population est déterminée selon le décret de population.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont payables selon les échéances suivantes :

25 % — 15 février 2025	25 % — 15 mai 2025
25 % — 15 août 2025	25 % — 15 novembre 2025

ARTICLE 4

Que les quotes-parts non versées aux échéances fixées porteront un taux d'intérêt mensuel de 1 %.

ARTICLE 5

Les municipalités assujetties aux présentes quotes-parts sont toutes les municipalités locales (5) du territoire de la MRC du Rocher-Percé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024 ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS MUNICIPALES 2025 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ PARTIE II (HYGIÈNE DU MILIEU)

CONSIDÉRANT que l'article 975 du Code municipal du Québec stipule que le budget d'une MRC comporte autant de parties qu'il y a de catégories de fonctions exercées par la MRC;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC adopte le Règlement n° 359-2024 établissant les quotes-parts municipales attribuables à la PARTIE-II (hygiène du milieu) du budget 2025 de la MRC et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Que le total des quotes-parts pour l'année 2025 relativement à la fonction PARTIE-II soit établi à 3 807 646 \$.

ARTICLE 2

Les quotes-parts sont réparties proportionnellement entre les cinq municipalités en fonction du nombre d'unités résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles établies annuellement par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie en collaboration avec les municipalités locales.

ARTICLE 3

Les quotes-parts sont payables en quatre (4) versements égaux selon les échéances suivantes:

25 % — 15 février 2025	25 % — 15 mai 2025
25 % — 15 août 2025	25 % — 15 novembre 2025

ARTICLE 4

Que les quotes-parts non versées aux échéances fixées porteront un taux d'intérêt mensuel de 1 %.

ARTICLE 5

Les municipalités assujetties aux présentes quotes-parts sont toutes les municipalités locales (5) du territoire de la MRC du Rocher-Percé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC le 14 juillet 2021, conformément à l'article 398.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement numéro 360-2024 intitulé « **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2021** » soit adopté et que le conseil de la MRC du Rocher-Percé ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« 10.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois ou canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada »

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

2. L'article 12 du Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

« **12. Mesures**

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Achat québécois ou autrement canadien
 - Mesures prévues à l'article 10.1 (Achat québécois ou autrement canadien);
- b) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- c) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- d) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- e) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat). »

3. Le Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 28, de ce qui suit :

CHAPITRE III.1 EXIGENCES D'INTÉGRITÉ

28.1 Déclaration d'intégrité

Toute entreprise qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclut un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit signer et produire, avec sa soumission ou avant la signature du contrat, la déclaration d'intégrité prévue par l'Annexe 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics. »

4. Le Règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'annexe 4, de l'annexe 5 qui se lit comme suit :

ANNEXE 5

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

(Article 28.1 du règlement numéro 332-2021 sur la gestion contractuelle)

Ce formulaire doit être complété et joint à toute soumission présentée ou être signé avant la conclusion d'un contrat de gré à gré.

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la MRC du Rocher-Percé :

(ci-après désignée, l'entreprise)

Je soussigné(e), _____ déclare :

- a) Le soumissionnaire détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics; OU
- b) Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Contrat visé par cette déclaration : _____

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom du signataire autorisé : _____

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

24-12-262-O

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé s'est dotée d'une politique culturelle;

CONSIDÉRANT qu'une entente triennale de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications permet la mise en action de la politique culturelle;

CONSIDÉRANT que l'aide financière maximale proposée par le ministère de la Culture et des Communications est de 102 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

- S'engage en tant que mandataire pour la signature de l'entente triennale de développement culturel 2025-2027 avec le ministère de la Culture et des Communications;
- Confirme une participation financière maximale de 68 000 \$, à même le Fonds régions et ruralité (FRR) 2025, afin d'obtenir un partenariat 40/60 avec le Ministère;
- Autorise le préfet, monsieur Samuel Parisé et la directrice générale, madame Christine Roussy, à signer tout document relatif à ladite entente.

Le tout conditionnel au renouvellement des sommes allouées dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) pour les années 2026-2027 de ladite entente.

24-12-263-O

OCTROI DE CONTRAT – SERVICES DE GESTION LANGELIER

CONSIDÉRANT que la MRC requiert des services techniques afin d’assurer le suivi des dossiers en cours;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise l’octroi d’un nouveau mandat à Services de gestion Langelier inc. pour un total maximum de 500 heures, au taux horaire de 61,50 \$, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2025.

24-12-264-O

EMBAUCHE D’UNE CHARGÉE DE PROJET EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT que la candidate remplit adéquatement les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l’attitude et les aptitudes démontrées lors du processus d’embauche;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC autorise l’embauche de madame Andrée Roy à titre de chargée de projet en développement économique pour une période d’un an, avec possibilité de renouvellement;
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 6, échelon 10) et débutant le 13 janvier 2025;
- Qu’un contrat soit signé entre les deux parties pour officialiser cet engagement et que les objectifs à atteindre soient déterminés.

Le tout est conditionnel à une enquête de pré-emploi favorable.

24-12-265-O

ÉQUILIBRATION DU RÔLE D’ÉVALUATION POUR LE PROCHAIN CYCLE TRIENNAL 2026-2027-2028 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

CONSIDÉRANT la correspondance du 5 novembre 2024 de Servitech, évaluateurs agréés, relativement à l’examen du rôle d’évaluation dont l’équilibration est facultative pour la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et qu’il recommande de procéder à l’équilibration pour le prochain cycle triennal 2026-2027-2028;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Port-Daniel-Gascons a fait parvenir à la MRC la résolution numéro 2024-12-311 à l’effet de procéder à l’équilibration du rôle d’évaluation pour le prochain cycle triennal 2026-2027-2028;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Daniel Leboeuf, dûment appuyée, et **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé avise Servitech que la Municipalité de Port-Daniel-Gascons a choisi de procéder à l’équilibration du rôle d’évaluation pour le prochain cycle triennal 2026-2027-2028.

24-12-266-O

EMBAUCHE D’UNE STAGIAIRE AGENT(E) DE BUREAU-COMMISSAIRE COMPTABLE

CONSIDÉRANT que madame Annie Boucher-Ducas, finissante au DEP en comptabilité au Centre de formation professionnelle de Chandler-Paspébiac, a démontré de l’intérêt à effectuer un stage de fin d’études à la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

- Que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise l'embauche de madame Annie Boucher-Ducas à titre de stagiaire (agente de bureau-commis comptable) pour une période de 4 semaines;
- Que le traitement salarial annuel soit établi selon la politique salariale en vigueur (classe 2, échelon 1) et débutant le 13 janvier 2025.

24-12-267-O

PROGRAMME D'ENTENTE DU PATRIMOINE 2025 AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications offre la possibilité d'effectuer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'entente en patrimoine;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé souhaite notamment effectuer un inventaire du patrimoine bâti sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC autorise la direction générale à déposer une demande d'aide financière pour l'année 2025 au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'entente du patrimoine.

24-12-268-O

PLAN CLIMAT – PROGRAMME ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE (ATCL) – AUTORISATION POUR PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise la direction générale à procéder à un ou plusieurs appels d'offres dans le cadre des différents travaux entourant la réalisation du plan climat dans le cadre du programme Accélérer la transition climatique locale (STCL).

24-12-269-O

FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES (FAO) – ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise dans le cadre du Fonds d'aide aux organismes (FAO), et ce, conditionnellement à une recommandation favorable du comité d'investissement socioéconomique, les projets ci-après décrits :

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
FAO-2024-36	MRC du Rocher-Percé	Fonds de commandite	30 000 \$	30 000 \$
FAO-2024-37	Société de développement économique de Percé (SDEP)	Réorientation stratégique de l'École de permaculture et d'agriculture innovante de Val-d'Espoir	1 832 \$	6 103 \$
FAO-2024-38	CJE Option Emploi Rocher-Percé	SANA et Place aux jeunes 2025-2026	59 142 \$	368 631 \$
001-2024-PLEINAIR	Base plein air de Bellefeuille	Mise à niveau des infrastructures	75 000 \$	160 900 \$

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
002-2024-PLEINAIR	Corporation du Bourg de Pabos	Mise à niveau des sentiers	74 250 \$	82 500 \$
003-2024-PLEINAIR	Club nautique de Percé	Développement de sentiers sous-marins	75 000 \$	92 725 \$
004-2024-PLEINAIR	Événements Gaspésia	Phase 2- Percé 360	75 000 \$	255 000 \$
005-2024-PLEINAIR	Club VTT Grand Chandler	Mise à niveau des infrastructure	75 000 \$	84 443 \$
006-2024-PLEINAIR	Les VTT du Rocher	Amélioration de l'offre touristique du club quad	75 000 \$	97 761 \$
007-2024-PLEINAIR	Le Bloc de l'Est	Développement de secteurs d'escalade à Port-Daniel-Gascons et Newport	75 000 \$	108 935 \$
008-2024-PLEINAIR	Vélo Pabok	Développement d'un circuit de vélo de montagne à Chandler	72 000 \$	83 250 \$
SOUS-TOTAL			687 224 \$	1 370 248 \$

L'acceptation de ces projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du Fonds d'aide aux organismes et confirment la participation financière des partenaires ciblés.

24-12-270-O

APPEL À PROJETS RELATIVEMENT À LA MISE À NIVEAU DES PARCS, PLAGES ET ESPACES RÉCRÉATIFS ET SPORTIFS (PARC-O-MÈTRE)

CONSIDÉRANT que le comité d'investissement socioéconomique (CIS) s'est réuni le 9 décembre dernier;

CONSIDÉRANT que le comité a approuvé le document relativement à l'appel à projets Mise à niveau des parcs, plages et espaces récréatifs et sportifs (Parc-o-mètre);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé adopte le document Appel à projets – Mise à niveau des parcs, plages et espaces récréatifs et sportifs (Parc-o-mètre).

24-12-271-O

SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) AUTORISATION DE SIGNATURE ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT l'entente de financement entre la Société d'habitation du Québec (SHQ), l'Office d'habitation de Gaspé, la MRC de La Côte-de-Gaspé et la MRC du Rocher-Percé dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement de logement qui vise à offrir un Service d'aide à la recherche de logement (SARL);

CONSIDÉRANT la volonté de l'Office d'habitation de Gaspé de mettre en place ce service dans les MRC de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé, et ce, en partenariat avec l'OMH de Chandler;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé contribue financièrement à l'entente pour un montant maximum de 9 050 \$, et ce, pour l'année 2025 et autorise le préfet, monsieur Samuel Parisé, et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Christine Roussy, à signer tout document requis à cette fin.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER L'AJOUT DE LOGEMENTS LOCATIFS ACCESSOIRES (LOGEMENTS ADDITIONNELS) SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

CONSIDÉRANT la pénurie de logements observée sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;

CONSIDÉRANT que la MRC désire faciliter l'ajout de logements locatifs accessoires afin de répondre à cet enjeu;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 84.4 et 101 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut adopter, par règlement, un programme visant à favoriser l'aménagement de logements locatifs, à l'exception de logements destinés à des fins touristiques;

CONSIDÉRANT que la MRC souhaite apporter son soutien à toute personne qui, par des travaux visant l'aménagement d'un logement accessoire, contribue à augmenter le nombre de logements locatifs;

CONSIDÉRANT que les mesures d'aide financière d'un programme d'aide permettront de générer des revenus additionnels pour la MRC et des retombées socio-économiques sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024 et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT que dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le règlement intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 INSTITUANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À FAVORISER L'AJOUT DE LOGEMENTS LOCATIFS ACCESSOIRES (LOGEMENTS ADDITIONNELS) SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ** » soit adopté et que le conseil de la MRC du Rocher-Percé ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter l'adoption d'un programme d'aide financière visant à favoriser l'aménagement de logements locatifs accessoires (logements additionnels).

2. Champ d'application

Le présent programme d'aide s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Rocher-Percé.

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Condominium » :	Appartement situé dans un immeuble détenu en copropriété divise.
« Conseil »	Conseil des maires de la MRC du Rocher-Percé.
« Immeuble résidentiel » :	Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante, destiné uniquement à des fins résidentielles.
« Location résidentielle » :	Le louage d'un logement pour des fins exclusivement résidentielles, notamment à l'exclusion de la location de type touristique.
« Logement » :	Un logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (RLRQ, c. T-15.01).
« MRC » :	MRC du Rocher-Percé.
« Municipalité » :	Municipalité sur le territoire de laquelle se situe l'immeuble du propriétaire.
« Propriétaire » :	Personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme étant propriétaire d'un immeuble ou le cas échéant, toute personne dont le nom est inscrit à titre de propriétaire au Registre foncier du Québec. Le propriétaire est le bénéficiaire de l'aide prévue par le présent programme.

CHAPITRE II – ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

5. Personnes admissibles

Toute personne morale ou physique inscrite à titre de propriétaire au rôle d'évaluation foncière de la MRC.

6. Immeubles admissibles

Tout immeuble résidentiel isolé situé dans les limites du territoire de la MRC, à l'exception des immeubles suivants :

- Condominiums;
- Immeubles appartenant à un Office municipal d'habitation;
- Immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Immeubles situés dans une zone de contrainte(s) naturelle(s) ou anthropique(s) identifiées à la réglementation d'urbanisme;

- Immeuble comportant un ou des logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques ou saisonnières;
- Projet de type résidences pour personnes âgées, établissements de soins de longue durée, logements pour étudiants, ensembles offrant des chambres individuelles et logements en milieu de soutien;
- Projet de logement locatif temporaire, saisonnier ou touristique sont notamment exclus.

7. Dépenses admissibles

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une aide financière prévue par le présent programme d'aide sont celles engendrées par des travaux d'aménagement intérieur ou d'agrandissement comportant l'ajout d'un (1) seul logement autonome destiné à la location résidentielle et n'étant pas occupé par le propriétaire.

Le logement aménagé devra répondre aux normes de conception reproduites en Annexe I du présent règlement.

8. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- Dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet de l'analyse et l'approbation de la MRC;
- Dépenses visant les biens-meubles du logement (mobilier mobile, fournitures, décorations, luminaires haut de gamme, etc.);
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.

CHAPITRE III – MODALITÉS DU PROGRAMME

9. Nature et montant de l'aide financière

L'aide financière est accordée sous forme de subvention ne pouvant dépasser 50 % du total des dépenses admissibles.

L'aide maximale par projet est de 10 000 \$.

10. Critères d'évaluation

Le conseil se base notamment sur les critères suivants pour évaluer une demande d'aide financière :

Critères de base

- Type de logement (1 1/2, 2 1/2, 3 1/2, 4 1/2, 5 1/2);
- Niveau (étage) du logement;
- Coût du loyer prévu pour le logement (caractère réaliste).

Critères d'appréciation

- Qualité du projet;
- Aménagement et intégration dans le milieu de vie;
- Localisation du projet (proximité des services);
- Caractère réaliste du projet;
- Capacité financière à mener à terme le dossier ;
- Qualité du document de présentation.

11. Documents requis lors du dépôt d'une demande d'aide financière

Tout propriétaire désirant obtenir une aide financière pour l'aménagement d'un logement dans le cadre du présent programme doit déposer une demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin auprès de la MRC, en version papier ou électronique, lequel devra être accompagné de :

- Attestation de conformité à la réglementation municipale favorable et signée par un fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation municipale;
- Preuves de paiement des taxes municipales et scolaires en date du dépôt de la demande;
- Preuve de propriété;
- Avis de cotisation fédéral de la dernière année;
- Description détaillée des travaux visant l'aménagement d'un logement résidentiel comprenant, notamment :
 - Les objectifs poursuivis par les travaux ;
 - Le type de logement, l'emplacement du logement à l'intérieur de la résidence, le coût de location estimé du loyer, la localisation du bâtiment;
 - Une description des aménagements extérieurs prévus et intégration dans le milieu de vie;
 - Les échéanciers de réalisation en y indiquant la durée prévue pour la réalisation des travaux liés à la demande de financement;
 - Tout autre document utile pour la bonne compréhension du projet (estimation, soumission, plans et devis, photographie, etc.).

CHAPITRE IV – TRAITEMENT DE LA DEMANDE

12. Comité technique

La MRC constitue un comité technique composé de membres du personnel de la MRC et chargé d'émettre une évaluation pour chaque demande effectuée en vertu du présent programme d'aide. L'évaluation du Comité technique repose sur les critères d'évaluation prévus à l'article 10 du présent règlement.

Le Comité technique peut s'adjoindre, au besoin, des services de ressources additionnelles externes.

13. Évaluation par le professionnel mandaté

L'évaluation émise par le Comité technique est transmise au professionnel mandaté par la MRC pour analyse. Le professionnel mandaté peut, lorsque requis, effectuer une visite des immeubles concernés afin d'évaluer la faisabilité des travaux d'aménagement, et ce, selon les normes de conception prévues à l'Annexe I du présent règlement.

Le professionnel mandaté produit un rapport d'évaluation.

Le professionnel mandaté dépose les demandes jugées conformes, suite à son analyse, au conseil pour prise de décision finale.

14. Décision du conseil

Malgré les articles 12 et 13 du présent règlement, le Conseil est seul responsable de l'évaluation des critères prévus à l'article 10 du présent règlement et conserve sa discrétion pour décider d'octroyer une aide en vertu du présent programme ainsi que le montant de l'aide octroyée, le cas échéant.

15. Demandes non recevables

Une correspondance de la MRC est transmise au propriétaire le plus tôt après que le Comité technique ou le professionnel mandaté ait déterminé que la demande est non recevable.

16. Demandes acceptées après analyse

Une correspondance de la MRC est transmise au propriétaire le plus tôt après l'adoption de la résolution par laquelle le Conseil accepte une demande.

Un propriétaire qui exécute des travaux avant la réception de la correspondance officielle de la MRC confirmant l'acceptation du dossier accepte le risque que sa demande d'aide financière soit refusée.

17. Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière, pour le montant déterminé par le conseil, s'effectue selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 30 % de l'aide totale versée au moment de la délivrance du permis de construction par la Municipalité;
- Un second versement de 70 % de l'aide totale versée à la suite de l'acceptation du rapport final du projet et de l'évaluation de la conformité des travaux faisant suite à la visite du professionnel mandaté par la MRC.

18. Engagement des parties

Toutes les demandes approuvées par le Conseil devront faire l'objet d'une entente entre le bénéficiaire et la MRC établissant les conditions particulières de versement de l'aide financière, les obligations de chacune des parties, y compris celle pour le bénéficiaire de collaborer à toute cueillette de données que ferait le gouvernement du Québec.

Toute modification à l'entente devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par ladite entente, la MRC peut exiger de celui-ci le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie selon l'article 23 du présent règlement.

Advenant des circonstances exceptionnelles, le propriétaire pourra demander, par écrit, la signature d'un addenda au protocole qui permettra le report de la date de fin de projet. La MRC se réserve le droit d'accepter ou non la demande.

La contribution financière versée se calcule sous forme de pourcentage dans le protocole. Ainsi, si le coût total réel d'un projet devait être moindre que ce qui avait été prévu, la contribution de la MRC serait également réduite proportionnellement. Le propriétaire s'engage par ailleurs à assumer toutes dépenses excédentaires au projet.

Le propriétaire qui bénéficie d'une aide financière en vertu du présent programme s'engage à respecter l'ensemble des règles et des modalités fixés dans l'entente avec la MRC.

19. Fin des travaux

Lorsque les travaux sont exécutés, le propriétaire doit aviser la MRC afin qu'il soit procédé à une inspection finale des travaux.

20. Rapport final

Après l'inspection finale des travaux, le propriétaire doit déposer à la MRC un rapport final incluant le bilan des dépenses incluant toutes les pièces justificatives.

21. Obligation locative

Le bénéficiaire de l'aide versée s'engage à maintenir le logement en location résidentielle, et ce, pour une période d'au moins cinq (5) ans à partir du dépôt du rapport final.

À cet effet, le propriétaire devra fournir une preuve de location annuelle (copie de bail) ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, produire une déclaration annuelle assermentée afin d'affirmer que les logements ont été maintenus en location résidentielle. Le bail ou la déclaration annuelle sera requis au 31 janvier de chaque année, pour la période couvrant l'année précédente, et ce, afin de couvrir l'entièreté de la période de cinq (5) ans visée au paragraphe précédent.

En cas de défaut, l'immeuble cesse d'être admissible au programme et le propriétaire, doit, sur demande de la Ville, rembourser la totalité de l'aide perçue selon les normes établies à l'article 23 du présent règlement.

22. Défaut et remboursement de l'aide financière versée

Le propriétaire ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du présent programme doit rembourser les sommes allouées en subvention à la MRC dans les cas suivants :

- Abandon du projet en cours;
- Vente de l'immeuble;

- Location corporative;
- Location autre que sur une base annuelle.
- Les taux de remboursement sont les suivants :

Période	Taux de remboursement de l'aide financière octroyée par la MRC
À l'intérieur des 24 mois suivant le dernier versement émit par la MRC	100 %
Entre 25 et 36 mois suivant le dernier versement émit par la MRC	75 %
Entre 37 et 48 mois suivant le dernier versement émit par la MRC	50 %
Entre 49 et 60 mois suivant le dernier versement émit par la MRC	25 %

Les conditions de résiliation seront cautionnées personnellement par le propriétaire à l'intérieur de l'entente signée par les deux parties, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Les sommes dues à la MRC en raison du remboursement de l'aide versée constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

23. Transfert de propriété

En cas de vente d'un immeuble visé par le présent règlement, l'aide financière non encore versée est transférée à l'acquéreur subséquent, ce dernier devant toutefois respecter les conditions du programme et conclure avec la MRC l'entente prévue à l'article 19 du présent règlement, et ce, dans les trois (3) mois suivant l'acquisition.

24. Paiement des taxes

Pour bénéficier de l'aide financière prévue par le présent règlement, le propriétaire doit avoir acquitté toutes taxes, compensations ou autres créances imposées et dues en regard de l'immeuble visé, y compris les intérêts.

25. Avis d'infraction

Advenant le cas où l'immeuble visé par la demande d'aide financière fasse l'objet d'un avis d'infraction ou d'un avis de non-conformité à la réglementation municipale, l'aide financière ne sera versée qu'au moment où cet avis ou cette non-conformité aura été corrigé à la satisfaction de la Municipalité.

26. Budget alloué

Le montant maximal d'aide financière par exercice financier pouvant être octroyé en vertu du présent programme ne peut excéder 1% des crédits prévus pour les dépenses dans le budget de la MRC pour l'exercice financier en cours.

27. Renseignements faux ou trompeurs

Advenant qu'il soit porté à la connaissance de la MRC un fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire, ladite demande sera considérée comme nulle et sans effet. Dans un tel cas, le propriétaire devra rembourser l'aide financière déjà versée selon les normes établies à l'article 23 du présent règlement.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

ANNEXE 1

NORMES DE CONCEPTION

CRITÈRES DE CONCEPTION

Logement 1 ½ (studio) et 2 ½ : Superficie totale de plancher minimale 30 m²

Logement comprenant une aire ouverte avec cuisinette, un espace servant de salle à manger, un espace de séjour pouvant accueillir un lit ou un divan-lit, une salle de bain.

Logement 3 1/2 : Superficie totale de plancher minimale 40 m²

Logement comprenant une aire ouverte avec cuisinette, un espace servant de salle à manger, un espace de séjour, une salle de bain, une chambre des maîtres avec garde-robe.

Logement 4 1/2 : Superficie totale de plancher minimale 50 m²

Logement comprenant une aire ouverte avec cuisinette, un espace servant de salle à manger, un espace de séjour, une salle de bain, une chambre des maîtres avec garde-robe, une chambre d'enfants ou ami avec rangement.

Logement 5 ½ et plus : Superficie totale de plancher minimale 62 m²

Logement comprenant une aire ouverte avec cuisinette, un espace servant de salle à manger, un espace de séjour, une salle de bain, une chambre des maîtres avec garde-robe, deux chambres d'enfants ou ami avec rangement.

PROGRAMMATION

1. Ventilation

Tous les espaces habitables d'un logement doivent être ventilés par une ventilation naturelle par les fenêtres ayant une ouverture de 0,28 m² minimum (0,09 m² dans la salle de bain) ou mécanique permettant un renouvellement de l'air à raison de six renouvellements par heure.

2. Chauffage

Chaque pièce d'un logement doit être munie d'un système de chauffage en bon état et capable de maintenir une température minimale de 21°C dans les espaces habitables.

3. Éclairage

Chaque pièce d'un logement doit être munie d'un système d'éclairage électrique adéquat qui respecte les normes d'efficacité énergétique. Pour répondre à ces critères, les luminaires devront être au LED, de type plafonnier préférablement. Les lampes mobiles au LED sont acceptables pour la zone de séjour. Les lampes suspendues au LED sont recommandées pour l'espace salle-à-manger.

4. Électricité

Chaque logement doit avoir un réseau d'alimentation électrique installé par un entrepreneur électricien qualifié. Le réseau peut être installé à partir d'un système indépendant de la résidence existante du locateur et être exclus du coût du loyer ou être installé à partir du réseau électrique existant du locateur et être inclus dans le coût du loyer.

5. Cuisine

Chaque logement doit avoir un espace pour la préparation des repas et le rangement des accessoires de cuisine. Un comptoir de 915 mm de hauteur de 1,5 m² minimum incluant un évier de cuisine, des tiroirs, un dessus de comptoir en plastique stratifié des cabinets de rangement installés dans la partie haute, un espace pour un réfrigérateur et la cuisinière de part et d'autre du comptoir.

6. Salle de bain

Chaque logement doit avoir une pièce fermée pour les appareils de la salle de bain. Les appareils requis sont : 1 bain ou douche, 1 cabinet d'aisance, 1 lavabo dans une vanité avec tiroirs de 0,34 m² minimum. Une lingerie doit être prévue dans la pièce ou à proximité de celle-ci. Tous les appareils de plomberie doivent être alimentés en eau froide et chaude d'une température minimale de 45°C. Les appareils doivent être branchés au réseau d'égout sanitaire de la municipalité.

7. Détecteur de fumée

Chaque logement doit avoir un détecteur de fumée branché au réseau électrique avec avertisseur sonore conforme au CNB 9.10.19.1 à 9.10.19.8. Si un appareil de combustion est utilisé ou si un garage est attenant au logement, un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé.

8. Escalier intérieur

Si un escalier est nécessaire pour l'accès au logement au sous-sol ou à l'étage, les normes suivantes s'appliquent (CNB 9.8.4) :

Le giron doit être de 255 mm minimum et 355 mm maximum. La profondeur des marches ne doit pas être supérieure au giron de plus de 25 mm. La hauteur de contremarche doit être de 125 mm minimum et 200 mm maximum. La hauteur des contremarches doit être uniforme avec un écart maximum de 10 mm entre la plus haute et la plus basse d'une même volée.

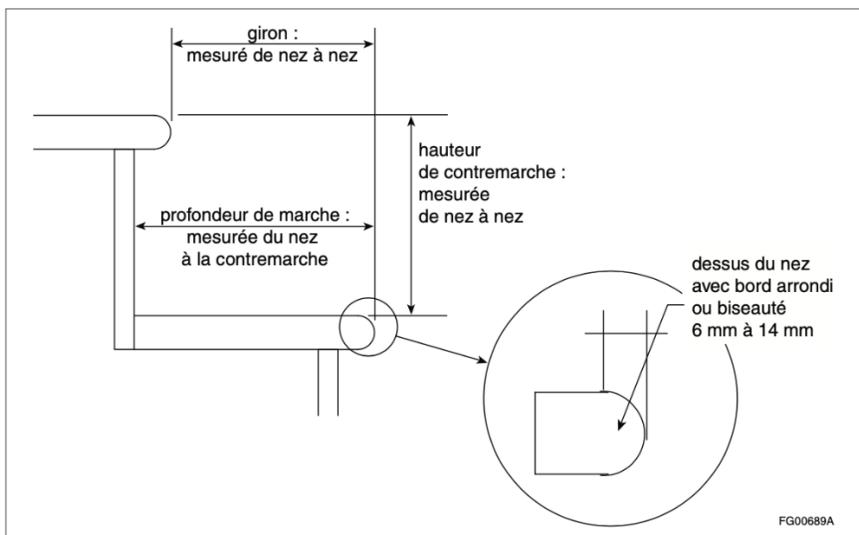


Figure A-9.8.4.-B
Éléments des marches et mesure

La largeur minimale d'un escalier doit être de 900 mm. Si l'escalier n'accède qu'à un seul logement, la largeur peut être de 860 mm. L'échappée d'un escalier doit être de 2050 mm. Si l'escalier n'accède qu'à un seul logement, l'échappée peut être de 1950 mm et 1850 mm sous une poutre ou un conduit de mécanique. Un escalier doit avoir des marches rectangulaires avec des volées droites. Un escalier ne peut avoir qu'une seule section de marches dansantes ou rayonnantes selon les schémas suivants et conforme à l'article 9.8.4.1 du CNB :

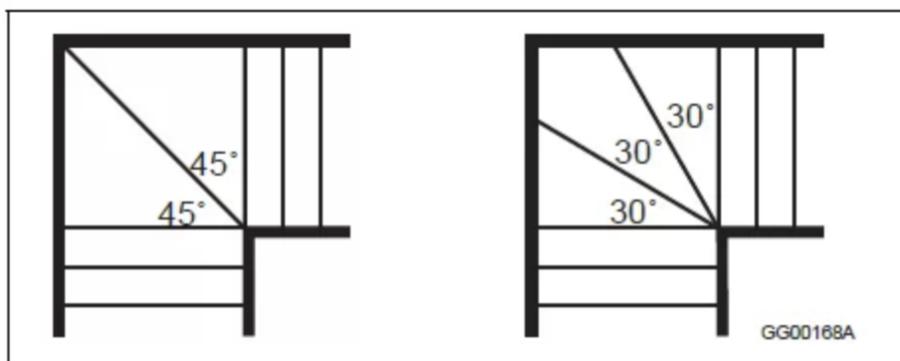


Figure A-9.8.4.5. - Marches rayonnantes



Un escalier doit avoir une ou deux mains courantes installées à une hauteur entre 865 et 1070 mm fixée solidement au mur latéral (CNB 9.8.7.7). Si l'escalier est de moins de 1100 mm, une seule main courante peut être installée. Si un escalier a 2 ou 3 contremarches maximum, aucune main courante n'est exigée. Une main courante doit être continue de haut en bas d'un escalier sauf si un seul logement est desservi par cet escalier. De plus, dans un escalier desservant plus d'un logement, une main courante doit se prolonger horizontalement de 300 mm en haut et en bas de chaque volée d'escalier. Si un escalier a des marches rayonnantes ou dansantes, il doit y avoir une main courante du côté étroit. Il doit y avoir un palier en haut et en bas de chaque volée d'escalier intérieur et extérieur. Si une porte est située en haut d'un escalier intérieur d'un logement et si elle ouvre du côté opposé à l'escalier, il n'est pas nécessaire d'avoir un palier en haut. Les garde-corps autour d'un escalier doivent avoir une hauteur de 900 mm minimum. À l'extérieur, un garde-corps situé à une hauteur de plus de 1800 mm du sol doit être d'une hauteur de 1070 mm. Un garde-corps doit être fixé solidement, il doit résister à une charge de 1,5 kN/m à la partie supérieure du garde-corps.

9. Insonorisation

Chaque logement doit être insonorisé l'un par rapport à l'autre d'un ITS (*Indice Transmission Sonore*) de 43 minimum. La composition d'un plafond doit comporter au minimum une laine insonorisante de 150 mm + latte résiliente + gypse 12,7 mm. Les murs entre les logements, entre un logement et un corridor commun doivent avoir un gypse 12,7 mm de chaque côté, une laine insonorisante entre les colombages, une latte résiliente d'un côté.

10. Buanderie

Chaque logement doit avoir le branchement requis pour l'installation d'une laveuse et d'une sécheuse. La buanderie peut être à l'intérieur d'une pièce prévue à cette fin, à l'intérieur de la salle de bain du logement ou dans une buanderie commune à l'extérieur du logement. Dans l'option d'une buanderie commune, la pièce doit être isolée du reste du bâtiment par des cloisons ayant une résistance au feu de 45 minutes.

24-12-273-O

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS – ACCEPTATION DE PROJETS

Dans le cadre du Règlement numéro 361-2024 instituant un programme d'aide financière visant à favoriser l'ajout de logements locatifs accessoires (logements additionnels) sur tout le territoire de la MRC du Rocher-Percé, sur proposition de monsieur Gilles Daraiche, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise, les projets ci-dessous décrits:

DOSSIER	PROMOTEUR	PROJET	SUBVENTION	COÛT DE PROJET
001-2024-LOGADD	Patrick Aubin	Logement additionnel	10 000 \$	64 000 \$
002-2024-LOGADD	Jean-Gabriel Dumais	Logement additionnel	10 000 \$	22 470 \$
003-2024-LOGADD	Raynald Godin	Logement additionnel	10 000 \$	47 973 \$
TOTAL			30 000 \$	134 443 \$

Et abroge la résolution numéro 24-10-216-O.

L'acceptation de ces projets est conditionnelle à ce que les promoteurs respectent les règles ainsi que les modalités d'attribution du programme.

24-12-274-O

ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ) – MODIFICATION À LA COMPOSITION DU COMITÉ AVISEUR

Sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme, par la présente, madame Nadia Minassian, représentante entrepreneure de la MRC, et ce, en remplacement de madame Mylène Parisé au sein du comité aviseur (AEQ).

24-12-275-O

PROGRAMME D'APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES VILLES ET MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC 2024-2025 – AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé, en partenariat avec Merinov, propose un projet visant à soutenir l'aquaculture durable au Québec;

CONSIDÉRANT que ce projet se divise en deux volets soit : d'attirer des investissements étrangers en pisciculture et d'organiser une mission au Chili pour approfondir la connaissance des systèmes de recirculation aquacole;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit directement dans les orientations de la politique internationale du Québec, en particulier en matière de relations commerciales, de lutte contre les changements climatiques, de transition énergétique et d'innovation;

CONSIDÉRANT l'importance d'encourager l'aquaculture en raison de son potentiel économique, de son faible impact environnemental et de sa contribution à l'autonomie alimentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé :

- autorise la direction générale à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, dans le cadre du programme « Appui à l'internationalisation des villes et municipalités du Québec 2024-2025 » et à signer tout document requis à cette fin;
- délègue à Merinov la coordination, l'organisation de la mission, la reddition de comptes, et ce, sans aucune participation financière de la MRC.

24-12-276-O

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'APPELS D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé nomme, par la présente, monsieur Gilles Daraiche, maire de la Ville de Chandler, à titre de représentant au sein du conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ), et ce, en remplacement de monsieur Roberto Blondin.

24-12-277-O

PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – REDDITION DE COMPTE

CONSIDÉRANT que la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu une aide financière au démarrage de 32 500 \$;

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu une aide financière à l'élaboration de 79 686 \$, incluant les taxes nettes;

CONSIDÉRANT que le versement du solde de l'aide financière maximale de 185 935 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du Plan d'intervention et de la reddition de comptes par le Ministère pour une aide financière totale de 298 121 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Henri Grenier, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé approuve la reddition de compte relative au Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

24-12-278-O

PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PS) – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – REDDITION DE COMPTE

CONSIDÉRANT que la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan de sécurité routière du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu une aide financière au démarrage de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu une aide financière à l'élaboration de 28 764 \$, incluant les taxes nettes;

CONSIDÉRANT que le versement du solde de l'aide financière maximale de 67 115 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du Plan de sécurité routière et de la reddition de comptes par le Ministère pour une aide financière totale de 120 879 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Daniel Leboeuf, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé approuve la reddition de relative au Plan de sécurité routière (PS) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

24-12-279-O

AÉROPORT – OCTROI D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT l'augmentation des coûts pour les assurances, les outils et équipements, l'entretien des équipements, des réservoirs de carburant, de la piste et du bâtiment ainsi que la diminution de revenus de carburant;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé autorise un budget supplémentaire de 90 000 \$ pour l'aéroport, et ce, à même le surplus non affecté.

AFFAIRES NOUVELLES

24-12-280-O

COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT que cette même procédure n'oblige toutefois pas les fournisseurs de services cellulaires (FSC) à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul fournisseur de services cellulaires (FSC) limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gino Cyr, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** que le conseil de la MRC du Rocher-Percé demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

CORRESPONDANCE

Aucune

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

24-12-281-O

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Roberto Blondin, dûment appuyée, il est **RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres présents que la séance soit et est levée à 20 h 07.

Samuel Parisé
Préfet

Christine Roussy
Directrice générale & Greffière-trésorière